

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 23-528-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 16-430

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, selon *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite reconnaître deux résidences de tourisme ayant des certifications provenant de Kéroul (organisme sans but lucratif dont les actions visent à rendre le tourisme et la culture accessibles aux personnes à mobilité réduite), dans les zones 1.2-RV et 3.4-RV;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite densifier son périmètre urbain en permettant des habitations d'un maximum de 6 logements dans les zones 5.18-UL et 5.19-UL ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite corriger une appellation de zone dans un article portant sur le corridor visuel d'intérêt supérieur qui n'est pas identique à l'appellation de zone présente sur le plan de zonage (zone 2.19-RVc);

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 4 décembre 2023;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu qu'une zone est réputée avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition permettant une seule résidence de tourisme dans la zone 3.4-RV et pourvu qu'une certification Kéroul (accessibilité de l'établissement pour les personnes à mobilité réduite) soit obtenue et associée à la résidence de tourisme, d'adopter un règlement qui ne contient que les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Ce règlement est intitulé « Règlement 23-528-1 » ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire, en vertu de l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et compte tenu qu'une zone est réputée avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition permettant une seule résidence de tourisme dans la zone 3.4-RV et pourvu qu'une certification Kéroul (accessibilité de l'établissement pour les personnes à mobilité réduite) soit obtenue et associée à la résidence de tourisme, d'adopter un règlement distinct contenant uniquement la disposition qui sera soumise à un registre. Ce règlement est intitulé « Règlement 23-528-2 » ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR** \_\_\_\_\_  
**ET APPUYÉ PAR** \_\_\_\_\_

**QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Voir règlement 23-528-1
3. L'annexe VII de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
  - a) Voir règlement 23-528-1

b) En ajoutant dans la case correspondante à la ligne « résidence de tourisme » et à la colonne « 3.4-RV », l'expression « X<sup>22</sup> » autorisant ainsi les résidences de tourisme dans la zone 3.4-RV, sous réserve des spécifications de la note 22;

c) Voir règlement 23-528-1;

d) Voir règlement 23-528-1;

e) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant aux usages permis » à la fin des grilles des usages et normes d'implantation par zone, les notes 22 et 23 qui suivent :

« 22 - L'usage résidence de tourisme est permis à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone et pourvu qu'une certification Kéroul (accessibilité de l'établissement pour les personnes à mobilité réduite) soit obtenue et associée à la résidence de tourisme.

23 - Voir règlement 23-528-1 »;

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Lisette Maillé  
Mairesse

---

Manon Fortin  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Avis de motion	4 décembre 2023
Adoption du 1 <sup>er</sup> Projet de règlement	4 décembre 2023
Avis public consultation	13 décembre 2023
Consultation publique	27 janvier 2024
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règlement	5 février 2024
Avis public personnes habiles à voter	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	